

République Française  
oooooooooooo

Tribunal administratif  
à BESANCON

Préfecture du Jura  
à LONS le SAUNIER

**ENQUETE PUBLIQUE**

*relative aux projets de révisions allégées n°1 et n°2 ainsi qu'à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté d'agglomération du Grand DOLE.*

oooooooooooo

**CONSULTATION PUBLIQUE**

du lundi 22 avril 2024 au jeudi 23 mai 2024 inclus.

oooooooooooo

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

rédigés par les Membres de la Commission d'enquête désignée par décisions E 23 000 056/25 signée le 31 août 2023 par Monsieur Alexis PERNOT, magistrat délégué du Tribunal administratif de BESANCON et E 24 000 017/25 signée le 19 mars 2024 par Madame Cathy SCHMERBER, présidente du Tribunal administratif de BESANCON composée de :

- \*Gabriel LAITHIER, Président,
- \*Jacques HUGON, Membre titulaire,
- \*Catherine ROZÉ, Membre titulaire.

oooooooooooo

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### SOMMAIRE

#### 1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel succinct de l'objet de l'enquête.

1. Complétude du dossier et régularité de la procédure.

##### **11. Complétude du dossier.**

##### **12. Régularité de la procédure.**

##### **2. Quant au projet de révision allégée n°1.**

##### **3. Quant au projet de révision allégée n°2.**

##### **4. Quant au projet de modification.**

##### **5. Réponses aux requêtes individuelles.**

##### **6. Conclusion générale.**

#### 2 – AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE

21. Sur le projet de révision allégée n°1,

22. Sur le projet de révision allégée n°2,

23. Sur le projet de modification.

## 1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

### **Rappel succinct de l'objet de l'enquête.**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 avril 2024 au jeudi 23 mai 2024 inclus soit 33 jours consécutifs sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération dite du « Grand DOLE ». Il s'agit de l'acte préalable à la finalisation d'évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) actuellement opposable dans 47 communes qui composent la collectivité.

Ces évolutions, contenues dans trois projets poursuivent divers objectifs :

#### ➤ **déclinés dans la révision allégée n°1 :**

- ✓ modification du zonage NC1 de la carrière de MONNIERES,
- ✓ évolution des limites de la zone d'activités « des Epenottes » par le classement en zone urbaine d'une parcelle située sur la commune d'AUTHUME,
- ✓ reprise du zonage du P.L.U.i sur les communes de MOISSEY et VRIANGE où les potentiels fonciers résidentiels sont inopérants et nécessitent de nouvelles ouverture à l'urbanisation,
- ✓ ajustements divers au plan de zonage avec ouverture à l'urbanisation pour des comblements de « dents creuses » ou des extensions urbaines limitées notamment sur les communes de AUTHUME et DOLE mais aussi le DESCHAUX et GEVRY,
- ✓ délimitation de plusieurs zones UE pour certains équipements localisés au sein de pôles d'équipements inscrits en zone NL afin de réaliser des constructions nouvelles ou d'étendre ces dernières dans les communes de ROMANGE, BREVANS, CHAMPVANS, FOUCHERANS et DAMPARIS,
- ✓ création de plusieurs S.T.E.C.A.L. pour permettre de petites constructions d'intérêt public telles que des « city-stades », bâtiment pédagogique en lien avec les milieux naturels à CHAMPVANS, CHATENOIS et BAVERANS,
- ✓ création de S.T.E.C.A.L. pour les sites d'accueil en lien avec la politique d'habitat des gens du voyage.

#### ➤ **déclinés dans la révision allégée n°2 :**

- ✓ assouplissement de la règle de protection instituée au titre de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme en bordure de la route à grande circulation R.D. n°673 au droit de la zone d'activités économiques dite « des Toppes », commune de ROCHEFORT sur NENON,
- ✓ intégration dans les documents d'urbanisme des zones humides présentes sur le site et décliner la démarche « éviter – réduire - compenser »,

#### ➤ **déclinés dans la modification n°1 :**

- ✓ évolution du règlement écrit afin de rendre possible l'évolution du bâti existant dans les zones A,

- ✓ facilitation de la mise en application de la réglementation des S.T.E.C.A.L et des clôtures avec la clarification de certaines règles,
- ✓ adaptation de certains tracés de la zone U pour corriger des imprécisions ou rendre possible l'émergence de nouveaux projets,
- ✓ amélioration du caractère opérationnel de certaines O.A.P,
- ✓ concours à la réalisation d'un projet améliorant les flux de mobilité entre TAVAux et DAMPARIS en prévoyant le maintien des emprises aux aménagements routiers (inscription d'un nouvel emplacement réservé).
- ✓ développement de la qualité de vie en centre bourg par la délimitation d'une zone NL pour la création d'aires de jeux.

Ces modifications correspondent, selon le Maître d'ouvrage, à des besoins apparus et considérés nécessaires à la lumière de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019. Elles se révèlent au demeurant nombreuses et variées mais elles conservent individuellement un caractère limité et ponctuel. Elles s'apparentent certes à des ajustements qui ont compliqué l'acceptation du projet de révision n°1 car :

- ♣ ils affectaient partiellement une zone humide et l'inventaire demandé a révélé l'existence de 5 autres zones de cette nature susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation à AUTHUME, VRIANGE, GREDISANS, MONNIERES et CHAMPVANS,
- ♣ ils ouvraient à l'urbanisation des surfaces avec une compensation certes jugée quasi-équivalente en zones A et N alors que la collectivité dépourvue de Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T) est soumise à la règle de l'urbanisation autorisée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.

Les projets ont été arrêtés une première fois le 6 juillet 2023. L'absence d'inventaire des zones humides concernant la révision allégée n°1 a nécessité des études complémentaires et des corrections qui ont débouché sur une seconde délibération d'arrêt prise le 21 décembre 2023.

Les demandes d'autorisation d'urbaniser en l'absence de S.Co.T portant sur 29 secteurs ont justifié de Monsieur le Préfet 10 avis favorables, 14 avis favorables avec réserves et 5 avis défavorables.

Le porteur des projets, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, président de la Communauté d'agglomération du Grand DOLE assisté des personnels armant le bureau « urbanisme » a satisfait les attentes de la Commission d'enquête, plus particulièrement en ce qui concerne la présentation des projets, la réponse aux questions techniques et difficultés particulières, la réception du procès-verbal de synthèse des observations et la délivrance d'un mémoire en réponse.

Les divers correspondants, chacun en ce qui le concerne, ont réagi promptement aux inévitables aléas qui jalonnent une telle procédure avec la préoccupation constante d'informer et d'écouter selon l'esprit et la lettre des textes applicables en l'espèce.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, de notre connaissance du territoire, des observations formulées par le public, de l'avis des personnes publiques associées, des explications et objections développées par le Maître d'ouvrage, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de notre réflexion personnelle. Elles font partie intégrante du rapport complet d'enquête publique et ne peuvent en être scindées.

Nous exposons nos conclusions et nous fondons notre avis, en nous assurant dans un premier temps de la consistance du dossier et de la régularité de la procédure, puis, après avoir analysé l'opportunité de chacun des projets, apprécié l'adéquation des évolutions avec les textes régissant les droits du sol et leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, nous n'omettons pas la prise en compte globale de la totalité des requêtes individuelles que nous avons synthétisées et appréciées individuellement en toute indépendance avec l'éclairage du Maître d'ouvrage exprimé dans le mémoire en réponse au procès-verbal des observations.

Le déroulement de l'enquête publique, la consistance du dossier, la contribution des personnes publiques associées, le listage et l'analyse de toutes les observations sont relatés dans notre rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

## **1. Quant à la complétude du dossier et à la régularité de la procédure.**

### **11. Complétude du dossier.**

Le dossier soumis à enquête publique, pour chacun des projets, renfermait les pièces listées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement en application de l'article R 153-8 du Code de l'urbanisme. Le texte se révélait aisément lisible et compréhensible, y compris pour des personnes non averties. Il faisait abstraction de formules techniques ou de sigles inusités dans le grand public. Nous avons noté la présence de plans et photographies qui facilitaient la juste prise en compte des évolutions envisagées. Toutefois, l'ordonnancement des diverses modifications demeurait perfectible.

Une note de présentation explicitait la teneur de chaque projet. Les documents annexes complétaient la bonne information des Autorités et du grand public. Nous avons noté en particulier la présence au dossier des diverses délibérations prises, des modalités de la concertation préalable, des contributions des personnes publiques associées, des décisions de Monsieur le Préfet sur les demandes d'urbaniser en l'absence de S.Co.T, du règlement écrit avant et après modification, de l'étude de la C.D.P.E.N.A.F, du compte rendu d'examen conjoint ou encore de l'Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération fixant les conditions de l'enquête.

Ces divers documents, d'ailleurs comme tous ceux listés en première partie du rapport, permettaient à tout à chacun de se saisir des tenants et aboutissants de chaque projet. De plus, le service de l'urbanisme de la Communauté d'agglomération du « grand DOLE » était en mesure de répondre à toute question et d'éclairer une éventuelle zone d'ombre. Toutefois, nous avons constaté quelques légères et rares divergences entre certains documents résultant sans doute des changements opérés dans le projet de révision allégée n°1. Par ailleurs, les plans du règlement graphique annexés au dossier se révélaient d'une exploitation laborieuse en raison d'une échelle inadaptée et de l'absence des références cadastrales. Ces déficiences pour regrettables qu'elles soient, ne constituaient pas, à notre avis, des vices rédhibitoires.

***Nous avons observé que les personnels servant au bureau « urbanisme » conservaient le souci que les projets soient convenablement appréhendés et que la population en général dispose des informations utiles pour s'exprimer justement au besoin.***

***Nous considérons que le dossier, pour chacun des projets, était complet et parfaitement constitué. Nous n'avons ouï, lors de nos permanences, aucune doléance émanant d'Elus ou du public signalant l'absence d'un document ou une déficience quelconque.***

## **12. Régularité de la procédure.**

La consultation s'est déroulée du 22 avril 2024 au 23 mai 2024 soit durant plus d'un mois. Nous avons enregistré 128 observations.

Nous avons été désignés par Madame la Présidente du Tribunal administratif et nous avons examiné avec l'autorité organisatrice de l'enquête tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique jusqu'à la remise du rapport et des conclusions. L'information du public a été réalisée dans l'esprit et la lettre des textes législatifs et réglementaires par affichage de « l'avis d'enquête » et la publication des « annonces légales ». Le Maître d'ouvrage a utilisé tous les vecteurs de communication à sa disposition afin de la parfaire avec des parutions sur le site internet de la Communauté d'agglomération, des messages sur les écrans d'affichage de la ville ou encore un post installé sur le site « Facebook ».

Le dossier était accessible par voie électronique ; cette faculté a permis le comptage de 2402 visiteurs et 1887 téléchargements. Il était également consultable également en format numérique dans chacune des 47 communes et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête. Il était lisible en version « papier » au siège de la Communauté d'agglomération et dans chacune des six communes externes durant les heures ouvrables des bureaux au public.

Nous nous sommes tenus à la disposition du public durant 15 permanences, de chacune 2 ou 3 heures, organisées à DOLE, MOISSEY, PARCEY, ROCHEFORT sur NENON, ROMANGE, Saint-AUBIN et TAVAUX soit un total cumulé de 33 heures de présence effective. Les visites se sont révélées nombreuses attestant ainsi de l'intérêt de cet aspect « présentiel » pour obtenir, auprès d'un Commissaire enquêteur, une précision, formuler une observation ou convaincre du bien-fondé de la doléance à communiquer au long de l'entretien.

Nous avons vérifié l'affichage de l'avis d'enquête lors de nos permanences, nous n'avons constaté aucune déficience.

Le public disposait de la faculté de déposer ses observations par voie électronique mais également sur un registre « papier » dans chaque lieu de permanence et enfin par courrier adressé au Président de la Commission d'enquête.

Nous avons noté que le Maître d'ouvrage était animé du souci d'un bon déroulement.

***La consultation a suscité un relatif intérêt avec des habitants qui ont parfois confondu les objets de l'enquête (révisions allégées et modification) avec une révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il en est résulté des visites infondées et des observations non recevables. Nous n'avons pas manqué de renseigner utilement les visiteurs.***

***Nous considérons que la procédure a été régulière ; elle a permis une information dense et précise avec la faculté de s'exprimer aisément et librement dans des conditions très satisfaisantes. Nous n'avons perçu aucune doléance. Nous estimons que l'exécution de l'enquête, réalisée selon les modalités prévues et annoncées, sans aucun incident ou dysfonctionnement, dans le respect avéré et vérifiable des prescriptions légales et réglementaires, a répondu très convenablement aux attentes du public qu'il soit ou non propriétaire.***

Note d'attention :

**Nous avons estimé judicieux de rédiger des conclusions et formuler un avis sur chaque projet. Certes, ils ambitionnent d'améliorer un seul et même document à savoir le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Toutefois, malgré leur imbrication incontestable, ils ont été décidés et arrêtés par des délibérations différentes du Conseil communautaire.**

**Nous rappelons que la Communauté d'agglomération, en l'absence de S.Co.T opposable, se trouve soumise à une urbanisation soumise à dérogations en application de l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme. Le respect de ce texte justifie la présence au dossier de 19 arrêtés de Monsieur le Préfet du Jura (n°2023-06-23-001 à 2023-06-23-019).**

## ***2. Quant au projet de révision allégée n°1.***

Nous observons que les évolutions projetées, dans le respect du projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), maintiennent la possibilité à chaque commune de remplir le rôle qui lui est dévolu qu'il s'agisse de ville moyenne pour le chef-lieu DOLE, de pôle d'emplois pour TAVAUX, de bourgs d'équilibre pour ROCHEFORT sur NENON et Saint AUBIN ou de bourgs relais pour PARCEY et MOISSEY.

Nous constatons que le Maître d'ouvrage acquiesce aux décisions administratives relatives aux urbanisations nouvelles. Elles totalisent une superficie de 10,46 hectares compensés par le déclassement de 11,66 hectares restitués aux zones agricoles et naturelles. Le respect des prescriptions réglementaires et les déclassements projetés débouchent sur une artificialisation de l'espace, à notre sens, acceptable. Toutefois, nous exigeons avec une forte insistance que les réserves liées aux dérogations soient strictement respectées. Il s'agit de :

\*tenir compte des corridors de sous-trames des milieux xériques ouverts et herbacés du S.R.A.D.D.E.T à MONNIERES, VRIANGE, CHATENOIS, ROMANGE et DOLE,

\*maintenir une frange afin d'intégrer des zones de non traitement à MONNIERES, GEVRY, VRIANGE, DAMPARIS, TAVAUX et Saint AUBIN,

\*respecter les continuités écologiques à MONNIERES et Le DESCHAUX

\*augmenter la densité de logements à GEVRY, Le DESCHAUX, VRIANGE et DOLE,

\*préserver ou replanter les arbres existants à MOISSEY, VRIANGE, BREVANS et DOLE,

\*réserver un accès à une exploitation agricole à DOLE.

Les dérogations accordées s'appliquent le plus souvent pour un projet d'intérêt général porté par une commune. Les réserves formulées, particulièrement fondées à notre sens, reposent sur des questions de santé publique avec le respect d'une zone de non-traitement ou de protection de l'environnement avec le respect des continuités écologiques, le respect des prescriptions du S.R.A.D.D.E.T ou des zones humides.

**Nous soulignons, s'il en était besoin, que la responsabilité du respect des réserves énoncées par Monsieur le Préfet incombe au Président de la Communauté d'agglomération du Grand DOLE et qu'elle ne saurait en aucun cas, à notre sens, être déléguée.**

A)- La poursuite de l'activité de la carrière à MONNIERES nous apparaît nécessaire au plan économique car elle satisfait des besoins et l'extraction des matériaux au plus près des besoins répond à une exigence environnementale et économique. L'ajustement du zonage évite la destruction potentielle d'espèces

végétales sensibles et répond à une optimisation de la ressource géologique. Il n'entraîne aucune artificialisation supplémentaire.

L'activité de la carrière évolue vers une régression de la production. Les expertises environnementales seront, sous réserve, en mesure de conclure à des incidences a priori faibles. La teneur de l'observation n°3/M de Monsieur Ludovic SIMON représentant l'exploitant ne nous a pas échappé. Nous ne nous opposons pas à la suppression de l'espace boisé classé qui complique l'extension. Toutefois, nous demandons instamment, en compensation, qu'une haie soit plantée en bordure de la zone d'affouillements.

**Cette extension, eu égard aux impacts attendus, suscite notre adhésion.**

B)- L'évolution de la zone d'activités dite « des Epenottes » à AUTHUME nous interpelle car elle concerne une surface conséquente de 2,1 hectares sur des espaces actuellement classés en zone N. Certes, nous remarquons que cette emprise se situe à courte distance d'un échangeur de l'autoroute A 36 avec interconnexion avec l'autoroute A 39, dans un environnement partiellement urbanisé. Nous avons conscience du besoin de terrains disponibles pour recevoir des activités industrielles et artisanales. Un effort dans la recherche et le réemploi de friches industrielles et commerciales est à prévoir dans le cadre du « zéro artificialisation nette » (Z.A.N).

Nous soulignons l'observation n°7/RsN au long de laquelle les signataires signalent une faille naturelle entre les parcelles ZD 009 et 0030 au lieu-dit « Les Campes ». Ils demandent que cette fissure soit protégée car elle constitue le seul exutoire des eaux pluviales, le secteur étant dépourvu de cours ou plan d'eau.

**Nous invitons le Maître d'ouvrage à en vérifier la réalité et, au besoin, d'en tenir compte dans la concrétisation des projets eu égard à la problématique de l'écoulement des eaux. Nous rappelons l'exigence de compenser au double les surfaces humides impactées. Nous n'acceptons pas que cette obligation soit transférée à l'aménageur ; la mise en œuvre régulière du P.L.U.i incombe à la Communauté d'agglomération du grand DOLE.**

C)- L'évolution de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser à VRIANGE, MOISSEY, AUTHUME, DAMPARIS, DOLE (Avenue Maréchal Juin et Mont d'Alland, village de GOUX), GEVRY et Le DESCHAUX a justifié un examen au cas par cas de la C.D.P.E.N.A.F et des arrêtés d'autorisation, d'autorisation avec réserves ou de refus. Le Maître d'ouvrage a retiré du projet les ouvertures à l'urbanisation refusées et il s'est engagé à lever les réserves émises concernant les zones humides, l'identification d'éléments de paysage à protéger ou l'augmentation de la densité de construction. Nous saluons ces décisions qui sont à respecter strictement.

Toutefois, l'O.A.P. « Allée de la Forêt » à VRIANGE motive une observation n°24/D rédigée conjointement par trois personnes. Les rédacteurs s'opposent formellement à la réalisation de cette urbanisation et développent une argumentation digne d'intérêt. Les principes d'aménagement explicités au dossier laissent deviner quelques préoccupations environnementales. Nous partageons certains motifs invoqués par les signataires s'ils sont confirmés. De plus, nous nous interrogeons sur l'opportunité de disposer d'une telle surface constructible dans une commune de 163 habitants alors qu'il existe sans doute quelques « dents creuses » et des constructions à réhabiliter. Nous observons au passage que trois ouvertures à l'urbanisation (n°13, 14 et 15) n'ont pas été accordées par Arrêté 2023-06-23-007 contrairement aux secteurs n°12 et 16. Le nombre et l'ampleur des autorisations sollicitées nous étonnent réellement.

Les évolutions dans les autres communes ne suscitent pas de remarques de notre part car, de surface limitée, elles correspondent réellement à des ajustements. Elles satisfont, à notre avis, l'esprit et à la

**lettre des textes en vigueur. Nous soutenons le refus du secteur répertorié n°10 à MOISSEY et considérons irrecevable la requête de Monsieur Roger ROBERT identifiée n°1/M.**

D)- Les évolutions de la délimitation des zones urbaines à vocation d'équipements servent indiscutablement l'intérêt général notamment en améliorant le confort d'aires sportives, en réalisant une extension de bâtiments scolaires ou en aménageant des aires de stationnement. Elles intéressent des surfaces restreintes hormis à DAMPARIS qui compte 2712 habitants où le besoin de disposer d'un stade accueillant nous apparaît légitime. Il en est de même à FOUCHERANS (2118 habitants) pour la réalisation de vestiaires avec sanitaires et d'un local pour l'arbitre ; de telles améliorations ne relèvent pas du luxe à notre sens et entrent dans les objectifs de la révision simplifiée. Nous notons que certains espaces sont déjà imperméabilisés.

Le but des ajustements à BREVANS (lieu de convivialité sous abri), ROMANGE (hall avec sanitaires et extension du bâtiment scolaire), MENOTEY et GREDIDANS (aire de stationnement) contribuent à n'en pas douter au bien-être des habitants et des visiteurs.

Nous ne doutons pas que les recommandations formulées seront observées par les communes qui seront réalisatrices des projets. **En conséquence nous ne formulons aucun désaccord.**

E)- Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (S.T.E.C.A.L), pour trois d'entre eux, autorisent la réalisation d'équipements publics. Ainsi, à BAVERANS, la surface déjà artificialisée, implantée à proximité du village, est occupée par le « City-stade ». **Il s'agit en conséquence d'une régularisation qui n'emporte pas d'effets significatifs sur l'environnement.**

La commune de CHATENOIS envisage la réalisation d'un « City stade » sur une prairie dégradée, peu diversifiée, fauchée pour les besoins d'usage ou de loisirs d'une surface de 0,70 hectare. Ce terrain souffre de la présence d'une ligne électrique qui contraint une construction au plus près des bâtiments scolaires. Il est identifié en « habitat communautaire » ; toutefois l'évaluation environnementale établit que la surface concernée est marginale mais elle souligne une co visibilité avec l'église classée « monument historique ». L'autorisation accordée demande qu'il soit tenu compte des corridors des sous-trames milieux humides et xériques du SRADDET. Le Maître d'ouvrage souhaite implanter l'équipement sur une aire qui préserve le paysage ouvert à partir de l'église. **Il nous apparaît en conséquence que l'évolution souhaitée n'entraîne pas de conséquences environnementales dommageables ; elle mérite d'être concrétisée pour le bien-être des 413 habitants de la commune.**

La commune de CHAMPVANS sollicite la création d'un S.T.E.C.A.L pour la réalisation d'un abri. Le terrain concerné couvre au total une surface de 1,28 hectare, classée UE occupée par des boisements en partie effectués par la main de l'homme et un verger conservatoire. Il s'agit de construire un hangar pédagogique de 60 m<sup>2</sup>, couvert mais non clos afin d'offrir un certain confort lors des visites avec exposés. Les enjeux environnementaux sont pris en compte avec une réduction du site en raison de la proximité d'une ligne électrique et d'une petite zone humide classée « élément du paysage à préserver ». **La finalité de cette évolution associée aux précautions environnementales exposées nous conduit à émettre un avis favorable.**

F)- Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée en lien avec l'habitat et l'accueil des gens du voyage répond à un besoin social. Le terrain concerné classé en zone A, d'une superficie de 0,2 hectare, correspond à une friche agricole susceptible d'accueillir 5 emplacements. La mise à disposition suppose quelques aménagements concernant les réseaux, la voirie et la végétation. Ce projet s'inscrit dans la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le site, bien situé, offre différents avantages d'accès et de proximité des axes routiers. Il ne grève en aucun cas des surfaces agricoles productives. **Nous émettons**

**un avis favorable à cette évolution ; une telle réalisation annihilera sans doute les campements sauvages et mettra à disposition des gens non sédentaires des conditions de vie plus confortables.**

### **3. Quant au projet de révision allégée n°2.**

Le P.L.U.i de la Communauté d'agglomération de DOLE, approuvé le 18 décembre 2019, prévoit, sur le territoire de la commune de ROCHEFORT sur NENON, une zone à urbaniser de près de 35 hectares dans le prolongement de la plateforme logistique I.T.M. récemment implantée. Les études préalables à l'aménagement de cette emprise ont permis d'identifier des enjeux environnementaux qui impliquent une modification du périmètre des espaces urbanisables avec notamment, sur toute la longueur, un assouplissement des règles de protection appliquées au long de la R.D. n°673.

Nous constatons et regrettons que la note de présentation s'avère peu explicite et transparente sur les enjeux environnementaux qui justifient l'évolution objet de cette révision allégée n°2. Nous observons que ce même document, en conclusion, minimise les incidences négatives et affiche une synthèse « sans conséquences significatives » sur les sites Natura 2000.

Or, la réalité, à entendre plusieurs élus et des intervenants disposant d'une excellente connaissance des lieux, apparaît moins agréable. Nous notons notamment que 30 observations sur 128 soit 23,43 % affichent une opposition. Les motifs invoqués ne proviennent nullement d'une proximité plus immédiate de l'urbanisation avec la R.D. n°673 ; ils reposent sur les problèmes environnementaux que sont l'existence d'un sous-sol argileux, la présence de zones humides et de dolines, des phénomènes de ruissellement et une altération de la qualité des eaux du ruisseau « La Vèze », sans omettre le prélèvement de terres agricoles. Ils n'acceptent pas une imperméabilisation des sols galopante et une urbanisation excessive en ce secteur.

L'hostilité exprimée à cette révision allégée n°2 résulte également d'une argumentation qui relève des conséquences concrètes et négatives émanant d'une réalisation récente. En effet, les intervenants évoquent les effets regrettables sur l'environnement de la construction de la plate-forme ITM et reprochent à l'aménageur une certaine légèreté, pour ne pas dire irresponsabilité. Ils soulignent également l'absence de réponse efficiente aux doléances émises par des habitants auprès de la Communauté d'agglomération du Grand DOLE. Ils déplorent que la responsabilité de la compensation environnementale soit renvoyée à l'aménageur sans aucune garantie de mise en œuvre.

Cette situation contestable nous a incités à questionner le Maître d'ouvrage aux fins qu'il nous indique précisément la surface totale des zones humides impactées et les modalités de compensation au double (commun (s), identification des parcelles, surface(s), accord (s) des propriétaires....)

Le porteur du projet répond clairement à la surface de zones humides impactées par cette révision allégée n°2, à savoir 10,4 hectares. Il élude habilement la réponse à la 2<sup>ème</sup> partie de la question à savoir les modalités de la compensation. Il estime que cette obligation de compensation relève du Maître d'ouvrage du porteur du projet, c'est-à-dire l'aménageur et que cette problématique des zones humides sera appréhendée lors des opérations d'aménagement. Une telle délégation de responsabilité et un tel report ne nous satisfont pas. Nous redoutons le renouvellement des désagréments survenus lors de l'implantation de la plate-forme I.T.M qui ont généré une juste, ferme et importante réprobation.

Nous observons que la réduction de 75 mètres à 50 mètres de la bande inconstructible au long de la R.D. n°673 ne génère aucune contestation du grand public et n'engendre aucun risque particulier. Le linéaire ne se situe pas en entrée de ville et n'altère pas notablement l'image paysagère. Nous avons conscience que l'urbanisation de cette zone UZ figure au P.L.U. intercommunal actuellement opposable. Cependant, nous estimons que le respect du droit du sol incombe en premier lieu à la Communauté d'agglomération en charge de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

***Manifestement, cette révision allégée n°2 nous indispose, non en raison de la réduction de la proximité avec un axe routier mais en raison de la sensibilité environnementale du secteur concerné. Une***

***ferme opposition paraît difficile à prononcer et à justifier car l'urbanisation actée n'est que déplacée. Il nous appartient d'exprimer les réserves adaptées afin que les problèmes nés récemment dans ce secteur ne s'aggravent pas et ne se multiplient pas.***

#### ***4. Quant au projet de modification n°1.***

Le projet de modification porte sur une évolution des règlements écrit et graphique ainsi que sur des ajustements de projets et schémas de principes relatifs à des orientations d'aménagement et de programmation.

Les objectifs convoités sont, à notre sens, judicieux et sans impacts négatifs importants sur l'environnement. Ils cherchent à :

- \* développer la qualité de vie au centre bourg par la délimitation d'une zone NL pour la création d'équipements publics,
- \* rendre possible l'évolution du bâti existant en zone A en adaptant quelques dispositions du règlement sur les emprises au sol des extensions ou les implantations d'annexes,
- \* faciliter l'application du règlement écrit s'appliquant aux S.T.E.C.A.L et aux clôtures,
- \* adapter certains tracés de la zone U pour corriger des imprécisions ou permettre l'émergence de nouveaux projets,
- \* améliorer la réalisation de certaines O.A.P affichant une mise en œuvre compliquée,
- \* permettre la concrétisation d'un projet améliorant les flux de mobilité entre TAVAUX et DAMPARIS avec inscription d'un nouvel emplacement réservé en jonction d'un emplacement réservé existant.

Nous avons examiné les évolutions du règlement écrit de l'article 3 en zones A et N. Elles améliorent les possibilités d'une construction à usage d'habitation, d'annexe, de garage ou de piscine. Les surfaces autorisées sont au demeurant raisonnables et adaptées à l'usage envisagé. Nous soulignons que la Communauté d'agglomération du Grand DOLE couvre un territoire à dominante rurale. Les habitants ressentent le besoin d'augmenter la surface habitable ou de disposer d'un local pour remiser la voiture et divers matériels ou stocker du bois de chauffage. Un esprit de tolérance s'impose dès lors qu'il n'existe aucune menace potentielle ou réelle sur l'environnement ou la propriété privée.

***Nous émettons un avis favorable à cette évolution.***

L'adaptation des constructions et installations admises en zone NC et N C1 (article 1<sup>er</sup>) nous apparaît logique. En effet, l'exploitation habituelle d'une carrière nécessite l'existence des installations et équipements listés dans la nouvelle rédaction. Dès lors, le changement proposé correspond à un réel besoin pour l'exercice des diverses activités relatives à l'extraction de granulats.

***Nous émettons un avis favorable à cette évolution.***

L'ajustement des règles d'implantation des constructions en limite de fond de parcelles jouxtant une zone A ou N prévu à l'article 2 des diverses zones U et AU relève également du bon sens. Il facilite la bonne utilisation des petites parcelles.

***Nous émettons un avis favorable à cette évolution.***

La nouvelle rédaction de l'article 4 applicable sur l'ensemble du territoire relatif à la desserte par la voirie engendre également notre adhésion. Le respect de la réglementation s'appliquant aux personnes à mobilité réduite et aux piétons est justement souligné. Nous jugeons logique que les orientations d'aménagement et de programmation réalisent les axes de déplacement prévus. Enfin, nous estimons

hautement souhaitable que les dessertes des constructions nouvelles implantées en zones U et AU n'affectent pas de zones A ou N.

***Nous émettons un avis favorable sur les précisions édictées quant aux chemins d'accès des terrains constructibles.***

Nous avons examiné ensuite les clarifications proposées des règles :

- \* de recul par rapport à la voirie et par rapport aux axes classés à grande circulation,
- \* d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UBa,
- \* de stationnement,
- \* de la destination des constructions en zone UZ.

***Nous émettons un avis favorable à ces précisions nécessaires pour une juste application du règlement.***

Nous avons étudié également le complètement des dispositions relatives aux zones A ou N et les autres modifications apportées au règlement écrit. Elles résultent souvent de retours d'expériences vécues depuis l'approbation du P.L.U.i.

***Nous émettons un avis favorable à ces compléments ; les précisions apportées concourent à une application équitable du règlement et à l'évitement d'interprétations, source de contentieux.***

Les évolutions du règlement graphique portent sur trois ajouts de Zone NL, sur des ajustements à la marge de zone U et sur des modifications d'emplacements réservés.

La création d'un espace NL concerne tout d'abord ABERGEMENT la RONCE. Cette emprise, nécessaire pour la réalisation d'une aire de jeux, actuellement classée en zone A, représente 0,31 ha et se situe à proximité d'un secteur urbanisé.

Un deuxième changement intéresse la commune d'ARCHELANGE où une surface de 0,04 ha, actuellement classée en zone UJ apparaît indispensable pour créer également une aire de jeux. Cet espace correspond à l'emprise d'un jardin contigu à un bâtiment très dégradé.

Le troisième, concerne la commune de TAVAUX qualifiée « pôle d'agglomération ». Il porte sur une surface de 0,7 ha actuellement classée en zone N qui serait utilisée pour une aire intercommunale de sport.

***Nous émettons un avis favorable à ces ajouts de zones NL car ils portent sur des surfaces restreintes, servent l'intérêt général par la réalisation d'équipements publics et correspondent au projet d'aménagement et de développement durable.***

Les ajustements à la marge du tracé de zone U se situent à VILLERS-ROBERT, CRISSEY, DOLE, CHATENOIS, SAMPANS, FOUCHERANS, CHOISEY, BREVANS, TAVAUX et ECLANS-NENON.

Les modalités de ces ajustements sont explicitées clairement. Les modifications ne conduisent pas à un changement entre les zones U, AU, A ou N mais simplement à une évolution à l'intérieur du zonage. Une exception existe à SAMPANS où une surface de 3,2 ha, actuellement classée en AUB appartiendra désormais à la zone A.

***Nous considérons fondés les motifs invoqués. Les évolutions envisagées n'entraînent pas une extension des surfaces imperméabilisées ; elles demeurent limitées et ne produisent, a priori, aucun impact négatif sur l'environnement. De ce fait, nous accordons un avis favorable.***

La modification d'emplacements réservés concerne DAMPARIS-TAVAUX, CHAMPAGNEY, CHAMPVANS, CHOISEY, FOUCHERANS, Saint AUBIN et DOLE.

Les évolutions les plus significatives intéressent :

- \* DAMPARIS TAVAUX où il convient d'allonger l'ER n°6 afin de permettre la finition de la voie de contournement,
- \* PARCEY où une emprise foncière apparaît indispensable pour prolonger la voirie permettant d'accéder à l'îlot 4 de l'O.A.P et matérialiser un chemin piétonnier.

Le reliquat des modifications consiste en des suppressions ou à la rectification d'une erreur matérielle.

***Les modifications souhaitées résultent à notre sens de besoins avérés. Elles sont nécessaires à la réalisation d'un projet et justifient un avis favorable de notre part.***

La modification n°1 contient également l'inscription d'éléments remarquables du paysage et l'évolution du schéma d'O.A.P. en raison de contraintes insurmontables ou autres motifs à ARCHELANGE, BAVERANS, BREVANS, DOLE, PARCEY, FOUCHERANS, ROMANGE ou encore MENOTEY.

***Nous notons que ces évolutions contribuent à l'environnement et ne génèrent, à la lecture de la description, aucun impact négatif. Elles reçoivent de notre part un avis favorable.***

Les observations relatives à la limitation en surface des panneaux photovoltaïques en zones A et N ne nous ont pas échappé. Nous considérons que cette disposition annihile le développement des énergies renouvelables alors que la réduction des énergies fossiles devient impérieuse en raison des changements climatiques.

***Nous demandons instamment une réflexion sur cette problématique et une révision de cette limitation. Une évolution en la matière suppose, en ce qui nous concerne, l'absence d'impacts négatifs sur l'agriculture et l'environnement en général.***

#### **5. Réponses aux requêtes individuelles.**

Nous avons listé la totalité des observations formulées. Nous avons effectué une synthèse pour chacune communiquée au Maître d'ouvrage ; la réponse donnée et notre avis figurent à la suite. Cette analyse est lisible dans la première partie dite « rapport d'enquête », chapitre 5, paragraphes 51 et 52, pages 17 et suivantes.

Les requêtes individuelles se révèlent nombreuses et un nombre important correspond à une demande d'ouverture à l'urbanisation. De ce fait, elles n'entrent pas dans le champ des projets de révisions et modification soumis à enquête publique. Elles seront à formuler lors d'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal envisagé prochainement.

#### **6 .Conclusion générale.**

Nous regrettons vivement que la Communauté d'agglomération du Grand DOLE ne dispose pas d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T) , véritable document de planification à long terme qui facilite un développement harmonieux du territoire. Cette collectivité possède de nombreux atouts de croissance ; nous avons le sentiment que les Elus, pressés par les besoins exprimés, répondent à la demande parfois sans vision d'ensemble.

Nous nous garderons de prodiguer des conseils mais, à l'heure où se profile le « zéro artificialisation nette » un inventaire des ressources disponibles sur le territoire serait utile notamment dans le cadre d'une révision générale (constructions abandonnées, friches industrielles et commerciales.....).

Nous avons rencontré des difficultés pour appréhender les trois projets : révisions allégées n°1 et n°2, modification n°1 ; ils renfermaient effectivement de très nombreuses évolutions, parfois sans lien entre elles.

La révision allégée n°1 a suscité des remarques importantes en provenance des Autorités et des Personnes Publiques Associées qui ont retardé sa mise à l'enquête publique. Les oppositions et réserves formulées ont été prises en compte par la Communauté d'agglomération du Grand DOLE. Ainsi, le projet dûment amendé avant l'enquête publique n'enfreint pas apparemment et à notre avis les droits du sol. Toutefois, sa mise en œuvre exigera une rigueur et une vigilance constantes du Maître d'ouvrage.

La révision allégée n°2 trouvait sa raison d'être en premier lieu dans la nécessité de réduire la zone non constructible en bordure de la R.D. n°673 consécutif à un déplacement contraint de la zone urbanisable. En fait, le grand public et certains Elus ont focalisé leurs observations sur l'urbanisation d'une telle surface en zone environnementale sensible. Ils ont été motivés fortement par la réalisation sur ce site d'une structure importante qui génère de regrettables effets avec en sus un phénomène de saturation urbanistique. Nous nous interrogeons sur la poursuite du développement de cette zone d'activités. La révision générale du P.L.U.i envisagée prochainement serait sans doute l'occasion de réduire la voilure de l'urbanisation en ce lieu. Nous souhaitons que le Maître d'ouvrage exerce toute son Autorité auprès des investisseurs, promoteurs et constructeurs afin de respecter l'esprit et la lettre des textes actuels.

La modification n°1, à nos yeux, véritable empilement de mesures limitées, sans incidences notables sur l'environnement et destinées à favoriser la vie quotidienne des habitants ou l'interprétation de textes réglementaire, justifie une approbation. Néanmoins, nous regrettons la stricte limitation relative aux champs photovoltaïques.

## 2 – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Vu, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les contributions de la M.R.Ae, des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, notre connaissance des lieux et les explications développées par le Maître d'ouvrage,

Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu, les conclusions exprimées supra,

CONSIDERANT la finalité et la globalité des projets,

*Nous avons l'honneur d'émettre :*

**1°)- Révision allégée n°1.**

**AVIS FAVORABLE**

*Réserve expresse.*

*Nous demandons que la faille signalée sur la zone à urbaniser à AUTHUME, seule exutoire des eaux pluviales, soit identifiée et protégée après confirmation de sa présence et de sa localisation.*

**2°)- Révision allégée n°2.**

**AVIS FAVORABLE**

*Réserves expresses.*

*Notre avis favorable est conditionné à ROCHEFORT sur NENON par l'identification et le respect de toutes les dolines, le traitement des dysfonctionnements signalés (atteintes aux zones humides, libre écoulement et épuration des eaux avant rejet dans le milieu naturel, glissements de terrain...). Nous ajoutons la compensation des zones humides avant exécution des travaux sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Grand DOLE. Les informations explicitées par Monsieur Michel OUDET (observations n°2 à MOISSEY et n°5 à ROCHEFORT sur NENON) émanent d'un contributeur ayant une bonne connaissance des lieux.*

**3°)- Modification n°1.**

**AVIS FAVORABLE**

*Réserve expresse. néant.*

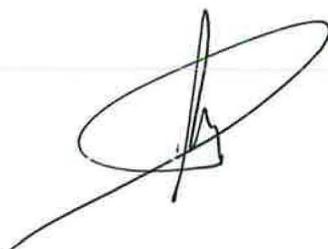
*Nous recommandons une étude rapide des possibilités d'implantation, notamment de surfaces, des champs photovoltaïques.*

Fait et clos à DOLE, le 21 juin 2024.

Catherine ROZÉ,  
Membre titulaire de la  
Commission d'enquête.



Jacques HUGON,  
Membre titulaire de la  
Commission d'enquête.



Gabriel LAITHIER,  
Président de la  
Commission d'enquête

